

de Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & ce en consideration de leur possession, & sans tirer à consequence, comme aussi sans qu'ils puissent se dire & qualifier Princes de nôtre Sang, ni que ladite qualité puisse leur être donnée en quelques jugemens & actes que ce puissent être, nous réservant d'expliquer nos intentions sur l'entrée & sceance en nôtre Cour de Parlement de nos très chers & très amés Cousins le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, & sur les honneurs dont ils y pourront jouir: voulons au surplus que toutes protestations contraires aux presentes soient & demeurent nulles, & comme non avenues, ainsi que nous les annullons par le present Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les gens tenants nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que nôtre present Edit, ils ayent à faire lire publier & en registrer, & le contenu en ice, lui garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable, à toujours, nous y avons fait metre nôtre Scel. Donnée à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1717. & de nôtre Regne la deuxieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELIPPEAUX. *Visa* D'AGUESSEAU, & scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

*Lû Et publié l'Audiance tenant, Et registré au Greffe de la Cour, ouï Et ce requérant le Procureur General du Roi pour être executé selon sa forme Et teneur, suivant Et*  
*confor:*